

Unité bi départementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

1222 rue du Président Lecuyer
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : 61-2023-119-CH
Code AIOT : 0005302629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté 73 RUE LAZARE CARNOT - ZI NORD 61250 Damigny. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection précédente, réalisée le 26 avril 2022, le site Revival de Damigny a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022, le mettant en demeure de respecter les prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 73 RUE LAZARE CARNOT - ZI NORD 61250 Damigny
- Code AIOT : 0005302629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site REVIVAL de Damigny bénéficie d'une autorisation en tant que site de tri/transit/regroupement de déchets, ainsi que d'un enregistrement et d'un agrément en tant que centre VHU (véhicules hors d'usage). Le site était précédemment exploité par la société GDE, le changement d'exploitant au profit de la société REVIVAL a été acté par arrêté préfectoral du 20 février 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séparation des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1 - point n°1	Levée de mise en demeure
2	Déclaration annuelle des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1 - point n°2	Levée de mise en demeure
3	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1 - point n°3	Levée de mise en demeure Remarque

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les actions mises en place par la société REVIVAL ont permis le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1 - point n°1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société REVIVAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants, au niveau du site qu'elle exploite au 24, rue Lazare Carnot – ZI Nord à DAMIGNY (61250) : 1) Article L.541-21 du code de l'environnement : « <i>Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes</i> » ; Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura mis en place une collecte séparée des déchets non dangereux et des déchets dangereux ou souillés au niveau de l'aire de déchargement.
Constats : Selon le courrier transmis le 28/09/2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait sensibilisé ses équipes sur les déchets interdits en réception sur le site et les contrôles à effectuer sur les matières entrantes. Il a mis en place un bac étanche et couvert pour isoler les éventuelles matières interdites et/ou souillées, au niveau de la zone de réception de déchets. Sa présence a été vérifiée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1 - point n°2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société REVIVAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants, au niveau du site qu'elle exploite au 24, rue Lazare Carnot – ZI Nord à DAMIGNY (61250) : 2) Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 : « [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. [...] III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. [...] » Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque les déclarations 2021 seront corrigées selon les observations relevées en inspection.
Constats : L'exploitant a apporté les corrections sur sa déclaration GEREPORT portant sur les quantités de déchets réceptionnés et expédiés en 2021. Les anomalies relevées en 2021 n'ont pas été renouvelées sur la déclaration 2022 (notamment les déchets qui aboutissent en enfouissement (code D5) se voient bien attribuer le code D13 (regroupement préalable à une des opérations numérotées D1 à D12), alors qu'il étaient auparavant associés de façon erronée au code R13 (stockage préalable à une opération de valorisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1 - point n°3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société REVIVAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants, au niveau du site qu'elle exploite au 24, rue Lazare Carnot – ZI Nord à DAMIGNY (61250) : 3) Article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 : « <i>L'accès à l'établissement sera réglementé. En dehors de la présence de personnel, les issues seront fermées à clef. Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés ; en particulier, l'ensemble du site sera placé sous télésurveillance et disposera d'un éclairage nocturne extérieur. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail. »</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura justifié d'une organisation en interne ou avec le support d'une entreprise externe afin de réagir en cas de détection par les détecteurs de fumée et/ou des caméras thermiques, sur l'ensemble du site y compris le bâtiment principal.
Constats : L'exploitant a informé l'inspecteur que la vidéosurveillance du site est désormais réalisée par la société DERICHEBOURG technologie. Le tableau listant les différentes alarmes reportées à la vidéosurveillance a été présenté lors de l'inspection. Outre les détections d'intrusion et les caméras, selon ce document, la caméra thermique du bâtiment d'entreposage de déchets de papiers/cartons et les détecteurs de fumée dans le bâtiment métaux sont reportés hors heures ouvrées vers la société Derichebourg technologie. <u>Il est toutefois relevé la remarque associée au point n°3 :</u> L'intitulé n'étant pas explicite, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées que la ligne intitulée "ping serveur thermique" du tableau des alertes à la société de surveillance concerne bien le report vers la société de surveillance des alarmes sur les détecteurs de fumée du bâtiment d'entreposage des métaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure